

Décision individuelle n°148/2025

*Pétitionnaire : Monsieur Bruno DUCLUZAUX – ingénieur géologue
Adresse : 20 chemin des Grandes Terres – 69640 LACENAS
Localisation : Col des Clochettes (ancienne mine) : commune de La Grave - Villar d'Arène.
Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de minéraux
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Hélène QUELLIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 24 juin 2025 par Monsieur Bruno Ducluzaux, ingénieur géologue, dont l'objectif est de faire une étude minéralogique des minéraux d'altération colorés ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

M. Ducluzaux est autorisé à réaliser des prélèvements de minéraux dans le cadre d'une étude minéralogique des minéraux d'altération colorés, sur la commune de La Grave - Villar d'Arène, dans le cœur du parc national des Écrins.

Les prélèvements d'échantillons en surface, environ une vingtaine de dimension de quelques centimètres de diamètre. Il n'y aura aucun creusement dans la roche ou dans le sol avec étude ultérieure (sciage, puis polissage des échantillons rocheux, puis analyses EDS au MEB (Microscope Electronique à Balayage) pour la détermination des minéraux).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. une seule séance de prélèvements d'échantillons en surface,
2. environ une vingtaine de dimension de quelques centimètres de diamètre,
3. pas de creusement dans la roche ou dans le sol,
4. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
5. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
6. il est interdit de collecter les espèces protégées, sans l'obtention des autorisations ad'hoc,
7. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
8. garantir une traçabilité des prélèvements effectués,

9. les données acquises et les résultats de l'étude seront transmis à l'établissement public Parc national des Écrins,
10. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex : Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
11. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
12. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur,
13. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
14. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
15. la cheffe du secteur du Briançonnais devra être préalablement avertie de la date et sites de prélèvements, a minima 48h francs avant de prospecter la zone,
16. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une journée dans la période allant du 1^{er} août 2025 au 30 septembre 2025 inclus.

La cheffe de secteur du Briançonnais devra être préalablement avertie du jour de prélèvements au moins 48h francs avant de se rendre sur le terrain. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant

son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À GAP, le 26/06/2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : secteur du secteur du Briançonnais-Vallouise

